



**REGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL SUBAQUATIQUE**

Adopté à la première session de la Conférence des États parties à la Convention à Paris le 26/27 mars 2009.

REGLEMENT INTÉRIEUR

I. PARTICIPATION

Article premier - Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec le droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 2 novembre 2001.

Article 2 - Représentants et observateurs

2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 11.3.

2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 11.3.

II. FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES

Article 3 - Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties

Les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties sont, entre autres :

- (a) d'élaborer, d'étudier et d'approuver les directives opérationnelles de la Convention ;
- (b) d'élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») dont les candidatures sont présentées par les États parties ;
- (c) d'adopter et d'amender les statuts du Conseil consultatif ;
- (d) de recevoir et d'examiner les rapports des États Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ;
- (e) d'examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis ;

- (f) d'examiner, discuter et décider sur les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ;
- (g) de rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
- (h) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.

Article 4 - Organes subsidiaires

4.1 La Conférence des Etats parties peut instituer des organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour ses besoins.

4.2 Elle définit la composition et les termes de référence de tels organes (incluant le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont constitués d'Etats parties.

4.3 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son/sa ou ses vice-président(e)s et son rapporteur.

4.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, la Conférence des Etats parties tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 5 - Convocation

La Conférence est convoquée en session ordinaire par le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande (article 23.1 de la Convention).

Article 6 - Ordre du jour provisoire

6.1 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comprendre :

- (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ;
- (b) toute question que la Conférence, à une session antérieure, a décidé d'y inscrire ;
- (c) toute question proposée par les États parties à la Convention ;
- (d) toute question proposée par le Directeur général de l'UNESCO ;
- (e) toute question soumise par les organes subsidiaires.

6.2 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.

Article 7 - Élection du Bureau

7.1 La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur, sur la base du principe de répartition géographique équitable, qui constituent son Bureau. Leur mandat court de l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.

7.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et de fixer l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

7.3 Le Bureau exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiés par la Conférence.

Article 8 - Attributions du/de la Président(e)

8.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

8.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 9 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

Article 10 - Quorum

10.1 Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l'article premier et représentés à la Conférence.

10.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États parties qui sont membres des organes en question.

10.3 La Conférence et ses organes subsidiaires ne prennent de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 11 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

11.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

11.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

11.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 12 - Motions d'ordre

12.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'un État partie mentionné à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

12.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États parties présents et votants.

Article 13 - Motions de procédure

Au cours d'un débat, tout Etat partie peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture du débat.

Article 14 - Suspension ou ajournement de la séance

Au cours d'un débat sur n'importe quelle question, un Etat partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 15 - Ajournement du débat

Au cours d'un débat sur n'importe quelle question, un Etat partie peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 16 - Clôture du débat

Un Etat partie peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs orateurs contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/la Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par la Conférence, prononce la clôture du débat.

Article 17 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 18 - Langues officielles

18.1 Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

18.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues officielles est assurée dans les autres langues.

18.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues officielles.

Article 19 - Projets de résolutions et d'amendements

19.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants.

19.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants au moins dans les langues de travail du Secrétariat.

19.3 A la fin de chaque session, la Conférence adopte la liste des résolutions qui sera publiée et diffusée auprès des Etats parties dans les langues officielles dans le mois qui suit la clôture de la session.

Article 20 - Vote

20.1 Le représentant de chaque État partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.

20.2 Sous réserve des dispositions des articles 10.3 et 27, les décisions sont prises à la majorité des États parties présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 28 et 29.

20.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

20.4 Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf un État partie par une motion d'ordre concernant son déroulement.

20.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par un autre Etat partie, appuyé par deux autres.

20.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux Etats parties au moins avant le début du scrutin.

20.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

20.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

20.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

20.10 Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent les mêmes questions, elles sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.

V.NOMINATION ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 21 - Etablissement d'un Conseil consultatif scientifique et technique

Si la Conférence décide d'établir un Conseil consultatif scientifique et technique conformément à l'article 23.4 de la Convention, un Etat partie peut présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour l'y représenter.

Article 22 - Répartition géographique et expérience professionnelle des experts

22.1 L'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un

équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention.

22.2 Le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des Etats parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des Etats parties.

Article 23 - Mandat des membres du Conseil consultatif

Les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus au moment de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

Article 24 - Présentation des candidatures au Conseil consultatif

24.1 Le Secrétariat demande aux États parties, en règle générale, six mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de présenter une candidature pour l'élection des membres du Conseil consultatif. Dans l'affirmative, cette candidature, accompagnée d'un *curriculum vitae* de l'intéressé(e) ainsi que d'informations sur son parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en anglais ou en français, doit être envoyée au Secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence.

24.2 Au moins trois semaines avant le début de la Conférence, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats et les informations les concernant, telles qu'elles lui ont été communiquées, en indiquant l'État qui propose la candidature. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant.

Article 25 - Election des membres du Conseil consultatif

25.1 L'élection des membres du Conseil consultatif se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

25.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les Etats Parties présents ; il/elle leur remet la liste des candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

25.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque Etat Partie une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les candidats dans le groupe électoral en question.

25.4 Chaque Etat Partie vote en entourant d'un cercle les candidats pour lesquels il vote.

25.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque Etat Partie et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).

25.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.

25.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de candidats que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.

25.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.

25.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

25.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

VI. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 26 – Secrétariat

26.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.

26.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.

26.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues officielles, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.

26.4 Le Secrétariat établit un compte rendu des séances de la Conférence qui est approuvé au début de la session suivante.

VII. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27- Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Article 28 - Amendement

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.

Article 29 - Suspension

Un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par une majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants, sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.